

CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° 500-06-000001-269

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

KEVIN ST-ARNAUD

Demandeur

c.

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE MONTRÉAL, établissement de santé légalement constitué en vertu de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (RLRQ, C. G.-1.021) ayant son siège au 1560 rue Sherbrooke Est, en la ville et le district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2L 4M1, (ci-après désigné le « **CIUSSS** »);

Défendeur

DEMANDE MODIFIÉE RECTIFIÉE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE STATUT DU REPRÉSENTANT
(Articles 574 et ss C.p.c)

À L'HONORABLE JUGE CATHERINE MARTEL DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. L'ACTION COLLECTIVE

1. Le Demandeur désire exercer une action collective pour le compte des membres du groupe ci-après décrit, dont il fait lui-même partie, soit :

Toutes [...] les personnes physiques qui ont été employées par le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal à un moment quelconque entre le 29 AVRIL 2019 ET LE 11 DÉCEMBRE 2025, et dont les renseignements personnels étaient contenus dans le fichier Excel partagé par erreur à du personnel interne non autorisé durant cette période, ou tout autre groupe que le tribunal pourra déterminer.

2. L'action collective vise à obtenir réparation pour l'atteinte aux droits fondamentaux des membres du Groupe, notamment leur droit au respect de la vie privée et à la protection de leurs renseignements personnels, ainsi [...] qu'à obtenir les dommages résultant de l'exposition non autorisée d'informations confidentielles, incluant des données bancaires.

- 2.1 Le ou vers le 14 JANVIER 2026 le Défendeur révèle par courriel adressé aux personnes concernées qu'un incident de confidentialité a été causé à la suite d'un partage d'un fichier Excel, contenant des renseignements personnels et financiers d'employés actuels et anciens, à des personnes non autorisées (ci-après la « **Communication** ») [...], tel qu'il appert de la pièce P-1.
3. Cet incident, qualifié d'erreur par le Défendeur, perdure sur une période prolongée de 6 ans, soit du 29 AVRIL 2019 jusqu'au 11 DÉCEMBRE 2025.
4. L'événement fautif allégué n'est donc pas un incident ponctuel ou isolé [...].
- 4.1 Ainsi, *prima facie*, cet incident révèle une défaillance systémique dans les méthodes de conservation, d'accès, de contrôle et de diffusion des renseignements personnels par le Défendeur.
- 4.2 Dans ce contexte, l'incident ne peut être réduit à une simple « erreur humaine », tel que mentionné dans la lettre transmise aux membres du Groupe (Pièce P-1).
5. Dans un contexte où le Défendeur fait partie du réseau public de la santé et des services sociaux et traite un volume considérable d'informations confidentielles, les membres du Groupe étaient en droit de s'attendre à un niveau de protection élevé, conforme aux normes imposées par la loi.
6. Aux fins de la présente demande, constituent des renseignements personnels ceux qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier, tel que prévu à l'article 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la « **Loi sur l'accès** »).
7. Cela inclut notamment les renseignements bancaires et financiers d'un employé, dont les numéros de transit, de succursale et de compte bancaire, lesquels sont de nature personnelle et sensible.
8. [...] Le Défendeur a [...] la responsabilité et l'obligation de protéger ces renseignements, de limiter l'accès aux seules personnes autorisées, et d'empêcher leur communication à du personnel non concerné [...].
9. [...] Le Défendeur a failli à cette obligation.
10. Le Demandeur demande au Tribunal d'autoriser l'exercice de l'action collective, de lui accorder le statut de représentant, et d'ordonner les mesures nécessaires au recouvrement collectif et à l'administration des réclamations.

2. LE DEMANDEUR

11. Le Demandeur est un ancien employé du Défendeur.
12. Le Demandeur a travaillé durant la période de la COVID-19., en aide aux personnes âgées au CIUSSS, à titre d'Assistant PAB (préposé au bénéficiaire), soit un professionnel de la santé qui offre des soins d'assistance de base (hygiène, alimentation, déplacements) et un soutien quotidien aux patients ou résidents, travaillant en étroite collaboration avec l'équipe soignante

pour humaniser les soins, dont son numéro de matricule [REDACTED] tel qu'il appert à la **Pièce P-2**.

13. Le Demandeur a travaillé pour le Défendeur de MARS 2020 jusqu'en mai ou JUIN 2020. Il est demeuré en emploi principalement afin de contribuer durant la période de la COVID-19.
14. Les renseignements personnels et bancaires du Demandeur figuraient dans un fichier *Excel* [...] partagé par erreur, en raison de la négligence du service de la paie du Défendeur [...].
 - 14.1 Le ou vers le 14 JANVIER 2026, le Défendeur informe le Demandeur que ce fichier avait été accessible à du personnel interne non autorisé, tel qu'il appert de la pièce P-3. [...].
 - 14.2 À ce moment, le Demandeur apprend que la confidentialité de ses renseignements est compromise.
15. À la suite de la Communication, le Demandeur [...] entreprend des démarches de protection, incluant notamment des vérifications auprès de son institution financière, la surveillance accrue de ses comptes et la mise en place de mesures de prudence.
16. Le Demandeur éprouve une inquiétude raisonnable et persistante quant au risque d'utilisation frauduleuse ou malveillante de ses renseignements bancaires, compte tenu de leur exposition non autorisée sur une longue période s'étalant sur près de six ans [...].
 - 16.1 Encore aujourd'hui, il ne peut avoir l'esprit tranquille. Il vérifie régulièrement ses prélèvements bancaires, allant jusqu'à revoir l'historique de ses opérations sur plusieurs années, afin de détecter toute anomalie.
17. Les dommages allégués par le Demandeur sont de même nature que ceux subis par l'ensemble des membres du Groupe, soit : [...]
 - a) stress et inquiétudes liés à la sécurité de leurs renseignements ;
 - b) troubles et inconvénients au quotidien ;
 - c) temps consacré aux vérifications et aux démarches de suivi rendues nécessaires par l'incident ;
 - d) sentiment de désarroi lié à l'étalement dans le temps de l'exposition ; et
 - e) incertitude accrue découlant du caractère imprécis de la communication de le Défendeur, laquelle indique que le fichier « pouvait contenir » certains renseignements, sans préciser clairement quelles informations figuraient réellement dans le fichier Excel accessible.

3. LE DÉFENDEUR

18. Le Défendeur est un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après le « **CIUSSS** ») situé au cœur de Montréal, soit au Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal.
19. Le Défendeur est responsable de 3 204 places d'hébergement au programme soutien à l'autonomie des personnes âgées, soit en centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD) et en ressource intermédiaire (RI) pour les personnes âgées. Elle est aussi responsable de 1 981 places d'hébergement au programme jeunesse et de 65 places d'hébergement au programme santé mentale et dépendance.

20. Enfin, le CIUSSS est responsable de 2 175 places d'hébergement au programme déficience intellectuelle, trouble du spectre de l'autisme et déficience physique, ainsi que de 657 places d'hébergement au programme santé physique générale et spécialisée, le tout tel qu'il appert à la **Pièce P-4**.
21. Le Défendeur recrute et emploie un grand nombre de personnes et, dans le cadre de ses opérations, collecte, conserve, utilise et communique des renseignements personnels d'employés actuels et anciens, incluant des renseignements financiers nécessaires à la paie.
22. Le CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal est situé dans la partie Centre-Sud de l'île de Montréal et couvre une superficie de 46 km². L'établissement offre des soins et services dans les secteurs suivants : Faubourgs, Plateau-Mont-Royal et Saint-Louis-du-Parc, incluant les CLSC Parthenais, de la Visitation, Sainte-Catherine, du Plateau-Mont-Royal et de Saint-Louis-du-Parc, ainsi que Verdun, Côte-Saint-Paul, Ville-Émard, Saint-Henri, Petite-Bourgogne et Griffintown, incluant les CLSC de Saint-Henri, de Verdun et de Ville-Émard. Sur ce territoire, on compte 2 centres hospitaliers (Hôpital Notre-Dame et Hôpital de Verdun), 16 centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), 9 centres locaux de services communautaires (CLSC), 2 points de services locaux (Ville-Marie et Verdun), 20 groupes de médecine de famille (GMF), 74 cliniques médicales et 77 pharmacies, tel qu'il appert à la **Pièce P-5**.
23. Le CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal affirme son engagement envers la santé et le mieux-être des Montréalaises et des Montréalais, au sein d'une équipe de plus de 21 000 membres du personnel dévoués, faisant partie de l'un des plus grands établissements de Santé Québec., tel qu'il appert à la **pièce P-6**.

II. PARTAGE NON AUTORISÉ D'UN FICHIER *EXCEL* ET NÉGLIGENCE GRAVE

24. Le 14 JANVIER 2026, à la suite d'un incident de confidentialité, le CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal a avisé des employés actuels et anciens qu'un fichier Excel du service de la paie avait été transmis par erreur à des employés internes non autorisés, tel qu'il appert de la communication du CIUSSS produite comme pièce P-3.
25. Le CIUSSS reconnaît qu'il s'agit d'un manquement à l'obligation de confidentialité. Il tente toutefois d'en minimiser la portée en le qualifiant d'« erreur humaine », alors que l'exposition non autorisée aurait perduré pendant plus de six (6) ans, soit du 29 AVRIL 2019 au 11 DÉCEMBRE 2025.
26. Le CIUSSS reconnaît que des renseignements personnels des employés étaient compilés dans un fichier *Excel* de paie et que ce fichier a été communiqué à des employés dépourvus d'autorisation.
27. Les renseignements exposés incluent notamment : le numéro d'employé (matricule), le nom et le prénom, ainsi que des renseignements bancaires (numéros de transit, de succursale et de compte bancaire), en plus de certaines informations liées à l'emploi (titre d'emploi, nombre d'heures de travail par semaine, numéro de syndicat, numéro d'assurance collective, pourcentage des bénéfices marginaux, date départ, numéro de congé, date du début de congé) et de codes internes, tel qu'il appert de la Communication **du CIUSSS** et des reportages.

28. Il est rapporté que le fichier aurait été transmis à « moins de 100 » employés internes non autorisés entre 2019 et 2025, et qu'il leur aurait été demandé de confirmer par écrit la destruction du document, le tout tel qu'il appert des informations rapportées par *Radio-Canada*, qu'il appert à la **pièce P-7**.
29. Or, malgré la gravité de la divulgation, il est rapporté que le nombre total de personnes ayant eu accès au fichier au fil des ans n'a pas été clairement communiqué aux personnes concernées, ni l'historique de circulation du document.
- 29.1 Le fait d'indiquer que « moins de 100 » employés auraient été contactés et invités à confirmer la destruction du fichier ne permet pas de remédier à la situation ni d'en atténuer la portée. Une telle démarche ne corrige pas le manquement initial, lequel réside dans une défaillance des mécanismes de contrôle, de sécurité et de gouvernance ayant permis la circulation du document en premier lieu.
30. Le CIUSSS soutient qu'aucun incident d'hameçonnage ou de fraude n'aurait été rapporté à ce jour en lien avec la situation, tout en recommandant, « par mesure de précaution », de vérifier régulièrement les transactions bancaires et d'aviser l'institution financière, tel qu'il appert de la pièce P-3.
31. Selon le *Téléjournal de Radio-Canada*, Emeline Manson, fondatrice et formatrice en prévention des fraudes et en cybersécurité, l'accès non autorisé à de tels renseignements « peut créer de la fraude bancaire » et favoriser « de l'ingénierie sociale », notamment par des arnaques utilisant de « vraies informations ». Elle ajoute que le fait que l'incident se soit étendu sur une aussi longue période « laisse croire à un problème de gouvernance », d'autant plus que ces renseignements sensibles ont été conservés pendant des années alors que « ce n'est pas nécessaire de garder ces informations si sensibles » aussi longtemps, tel qu'il appert à la **pièce P-8 (vidéo)**.
32. Des représentants syndicaux et des employés expriment que l'employeur minimise la gravité de l'incident et pressent le CIUSSS d'en faire davantage, notamment en envisageant des mesures concrètes de protection contre la fraude et le vol d'identité, tel qu'il appert des informations rapportées.
33. À titre de commettante, le Défendeur est tenu de réparer le préjudice causé par les fautes commises par ses préposés et employés dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'article 1463 C.c.Q.
34. Le Défendeur avait l'obligation d'agir avec prudence et diligence et de respecter les obligations générales de conduite prévues au *Code civil du Québec*, notamment l'article 1457 C.c.Q., en mettant en place des mesures raisonnables de protection, de contrôle et de gouvernance des renseignements personnels sous sa garde.
35. Le Défendeur a [...] l'obligation d'assurer la confidentialité des renseignements personnels qu'elle détient, notamment en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, laquelle impose à un organisme public de prendre des mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels :

63.1. Un organisme public doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

52.2. Un organisme public est responsable de la protection des renseignements personnels qu'il détient.

36. [...].

37. [...].

38. Dans les circonstances, la durée de l'exposition, l'accès non autorisé par des employés internes et la découverte tardive de l'incident révèlent une insuffisance des mécanismes de gouvernance, de contrôle des accès, de prévention, d'audit et de détection.

39. Le Défendeur a été gravement négligente en ne prenant pas les mesures nécessaires afin :

- a. de s'assurer que l'accès au fichier *Excel* du service de la paie, contenant des renseignements personnels et financiers de milliers de personnes, soit strictement restreint, sécurisé et contrôlé;
- b. de s'assurer que ce fichier demeure, en tout temps, inaccessible aux employés internes [...] non autorisés dans l'exécution de leurs fonctions à manipuler de tels fichiers, conformément au principe de nécessité applicable en matière de renseignements personnels.

40. Même en l'absence de fraude « signalée », la divulgation non autorisée constitue en soi une atteinte aux droits des membres du Groupe. [...]

40.1 Cette divulgation entraîne une perte de contrôle sur leurs renseignements personnels et cause des troubles, inquiétudes et inconvénients compensables, notamment en raison du défaut de protection adéquate, du délai à constater l'erreur et de l'avis tardif aux personnes concernées.

41. En permettant un partage interne non autorisé sur une période de plus de six ans (2019 à 2025), le Défendeur manque à son obligation de gouvernance et de contrôle. [...]

42. Le Défendeur ne peut se limiter à affirmer qu'elle a demandé la destruction du document et qu'elle « a confiance » qu'il a été détruit. [...]

42.1 Une telle démarche ne rétablit pas la confidentialité et n'exclut ni la copie, ni la retransmission, ni la conservation hors système, ni la capture d'écran, ni l'usage ultérieur des renseignements.

43. La directrice des ressources financières du Défendeur, Catherine Daudet, mentionne que l'erreur humaine est « difficile à enrayer à 100% ».

44. Enfin, les mesures communiquées aux personnes concernées se limitent essentiellement à des recommandations générales de vigilance et à un renvoi vers les institutions financières, plutôt qu'à des mesures concrètes de mitigation offertes par l'employeur, tel qu'il appert de la Communication du CIUSSS (pièce P-3).

45. Les membres du Groupe ont subi une atteinte à leur droit au respect de la vie privée et à la protection de leurs renseignements personnels, droits reconnus notamment, par l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12) et par les articles 35 et 36 du Code civil du Québec [...].

46. La divulgation non autorisée de renseignements identifiants et bancaires constitue une atteinte illicite à ces droits, indépendamment du fait qu'aucune fraude ne soit « signalée » à un moment donné. [...]

46.1 En effet, le numéro du compte bancaire d'un individu constitue un renseignement confidentiel au Québec puisqu'il permet d'identifier l'individu, tel que le juge administratif Alexandre Henri a conclu au paragraphe 37 de sa décision *Archer c. B&R Investments inc.*, 2020 QCTAL 6852 :

[37] Le numéro de compte bancaire d'une personne constitue un renseignement personnel au sens de l'article 2 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, puisqu'il s'agit d'une information permettant de l'identifier.

46.2 Cette notion de renseignement personnel se retrouve également dans la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c A-2.1 à son article 54 :

52.2. Un organisme public est responsable de la protection des renseignements personnels qu'il détient.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels [...].

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

46.3 Ainsi, le CIUSSS se doit de traiter les informations bancaires de ses employés comme des renseignements personnels confidentiels, puisque la Loi sur l'accès prévoit clairement que la règle est la confidentialité des renseignements personnels, tel qu'il appert de l'article 53 prémentionné, et que les numéros de compte bancaires permettent d'identifier un individu.

46.4 Il faut souligner qu'aucune exception n'est évoquée par le législateur concernant les numéros de comptes bancaires.

46.5 Il y a lieu de référer au jugement *Société des alcools du Québec c. Paquet*, 2008 QCCQ 3404, par lequel la Cour du Québec s'est prononcée sur un appel interjeté par la SAQ d'une décision de la Commission d'accès à l'information. Dans cette affaire, un journaliste avait demandé à la SAQ, à titre d'organisme public assujéti à la Loi sur l'accès, la communication du détail des remboursements de dépenses des membres de sa haute direction, ce qui a amené la Cour du Québec à déterminer quels renseignements contenus dans les formulaires de réclamation devaient être rendus accessibles et lesquels devaient être masqués en raison de leur caractère personnel et confidentiel.

46.6 La Cour du Québec a spécifiquement ordonné le masquage du numéro de compte bancaire tel qu'il appert au paragraphe 119 de son jugement :

[119] Dans ses conclusions, Me Guylaine Henri accueille en partie la demande de M. Paquet et ordonne à la SAQ de lui communiquer les formulaires suivants de réclamation de dépenses remplis par les membres de la haute direction:

- Frais de déplacement et de séjour à l'extérieur du Québec;
- Sommaire – Frais de déplacement et de séjour à l'extérieur du Canada;
- Autorisation de voyage et demande d'avance;
- Demande de paiement;
- Frais de déplacement et de séjour au Québec;
- Frais de déplacement et de séjour au Québec (période de quatre semaines pour les gestionnaires)
- Frais de déplacement et de séjour payés avec la carte Affaire SAQ;
- Document intitulé « Nature des dépenses ».

masqués des informations suivantes:

- Le matricule du membre de la haute direction ;
- L'adresse personnelle, les numéros de téléphone et d'assurance sociale, le nom de l'institution et le numéro de compte bancaire du membre de la haute direction ;
- Le cas échéant, le nom des personnes physiques en compagnie desquelles la dépense a été encourue ;
- Le nom et l'adresse des établissements où ces dépenses sont encourues.

46.7 Il est donc juste de conclure que la Cour du Québec a implicitement reconnu que le numéro de compte bancaire constitue un renseignement personnel, confidentiel et sensible.

46.8 De plus, il convient d'ajouter qu'un numéro de compte bancaire par son caractère financier et les risques de fraude ou de vol d'identité qu'il génère, serait qualifié de renseignements sensibles.

46.9 Dans cette perspective, afin de communiquer un numéro de compte bancaire, le CIUSSS doit respecter les obligations prévues par l'article 59 de la Loi sur l'accès qui prévoit :

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

46.10 Ainsi, même si la communication des numéros de comptes bancaires exigeait le consentement des personnes concernées, l'enjeu ne se limite pas à cette seule exigence.

46.11 En effet, ces informations n'auraient jamais dû être accessibles ni susceptibles d'être communiquées à des personnes non autorisées.

46.12 La perte de contrôle sur des renseignements sensibles, l'inquiétude, l'anxiété, la surveillance accrue et les démarches imposées aux individus affectés constituent des troubles et inconvénients majeurs.

47. L'atteinte au droit au respect de la vie privée et à la protection de leurs renseignements personnels, est aggravée par l'insuffisance des informations communiquées : absence de

détails sur l'identité et les fonctions des destinataires non autorisés, le nombre total d'accès au fil des ans, l'historique complet de circulation et des preuves vérifiables de destruction. Cette opacité prolonge l'atteinte, empêche une évaluation réelle du risque et maintient les membres du Groupe dans l'incertitude.

III. DOMMAGES

48. [...]

49. À cet égard, selon un article du *Devoir*, des renseignements bancaires appartenant à 45 000 employés et ex-employés du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal auraient été transmis par erreur à « moins de 100 employés » non autorisés à y avoir accès, et ce, sur une période de plus de six ans, tel qu'il appert à la **Pièce P-9**.

49.1 Le Demandeur est embauché au CIUSSS au début du mois de MAI 2020, tel qu'il appert de la Pièce P-2.

50. Le 14 JANVIER 2026, le Demandeur [...] prend connaissance de la situation.

51. Le Demandeur ne dispose d'aucune information concrète sur le fichier *Excel* en question. Il ignore quelles données bancaires il contenait [...].

51.1 La lettre rédigée par le Défendeur est trop vague à l'égard des données révélées. Le Défendeur utilise d'ailleurs une formulation hypothétique, « le document (fichier *Excel*) pouvait contenir l'information suivante », ce qui laisse entendre que le contenu réel du fichier n'est pas clairement établi et qu'il pourrait inclure d'autres renseignements, au-delà de ceux énumérés, notamment la date de naissance ou le numéro d'assurance sociale.

52. Depuis [...] la Communication, le Demandeur doit constamment être sur ses gardes. Il entreprend des démarches concrètes de protection, incluant des communications avec ses institutions financières, la mise en place de mesures de prudence et des démarches auprès des agences d'évaluation du crédit afin d'obtenir des alertes et un suivi.

53. Le Demandeur doit désormais surveiller de façon accrue ses transactions et relevés bancaires, vérifier régulièrement ses opérations et demeurer vigilant face aux tentatives d'hameçonnage et de manipulations frauduleuses ou dolosives.

53.1 À cet effet, le Demandeur a fermé son compte bancaire CIBC, tel qu'il appert de la Pièce P-10.

53.2 Aussi, il a dû ouvrir un compte chez *TransUnion* afin de recevoir toute information pouvant constituer une fraude ou un vol d'identité, tel qu'il appert de la Pièce P-11.

54. Depuis [...] la Communication transmise par le CIUSSS, le Demandeur vit un stress réel et persistant. Il éprouve de l'anxiété et une inquiétude constante quant à l'usage possible de ses renseignements personnels et bancaires, compte tenu de l'exposition non autorisée et de l'incertitude entourant la circulation du fichier.

55. [...]

56. [...]

57. De ces démarches s'ensuivent, la perte de temps et l'inquiétude qui en découle, constituant des troubles et inconvénients réels, sérieux et compensables.
58. Les renseignements exposés comprenaient des renseignements d'identification [...] et bancaires, notamment le numéro d'employé, le nom et le prénom, ainsi que des [...] données bancaires, de sorte que l'exposition non autorisée crée un risque concret de fraude, d'hameçonnage et d'utilisation malveillante.
59. [...] Même si le Défendeur affirme qu'aucune fraude n'a été « signalée » au moment de la Communication, cette affirmation n'élimine pas les préjudices :
- a. la perte de contrôle sur des renseignements sensibles ;
 - b. l'incertitude quant à leur circulation et ;
 - c. l'obligation d'adopter des mesures de protection constituent des dommages compensables.
60. Des spécialistes cités dans les médias expliquent que, même si les numéros bancaires ne suffisent pas à eux seuls à accéder à un compte, ils peuvent faciliter des stratagèmes de fraude lorsqu'ils sont jumelés à d'autres informations, et qu'ils peuvent servir à cibler et manipuler des victimes potentielles, tel qu'il appert notamment des articles de *Radio-Canada* et du *Devoir*, **Pièce P-7 et Pièce P-9**.
61. [...] Le fait que l'incident s'est prolongé sur plus de six ans et n'a été détecté qu'à la suite d'un signalement démontre la gravité du préjudice [...].
- 61.1 Ceci a privé les membres du Groupe d'une réaction rapide et de mesures de mitigation mises en place dès la première diffusion du fichier Excel.
62. Le préjudice est aussi aggravé par l'insuffisance d'information communiquée quant à l'ampleur réelle de l'accès : le nombre total de personnes ayant consulté le fichier au fil des ans, l'identité et les fonctions des destinataires, l'existence de copies, de retransmissions ou de captures d'écran, et les preuves vérifiables de destruction demeurent inconnus, ce qui maintient les membres du Groupe dans l'inquiétude et l'incertitude.
63. Les fautes et manquements imputables au Défendeur constituent une atteinte illicite au droit des membres du Groupe au respect de leur vie privée et à la protection de leurs renseignements personnels, notamment en raison de l'exposition de renseignements bancaires, lesquels sont sensibles par nature.
64. [...]
65. Tel que l'a reconnu l'honorable juge Stephen W. Hamilton dans *Zuckerman c. Target Corporation*, 2017 QCCS 110, le fait de mettre en place des alertes, de surveiller son crédit, d'obtenir des rapports et de poser des démarches de protection peut constituer un préjudice réel et compensable au-delà des simples inconvénients usuels.

[73] « [...] *setting up credit monitoring and security alerts, obtaining credit reports, and cancelling cards or closing accounts and replacing them are not “ordinary annoyances, anxieties and fears that people living in society routinely, if sometimes reluctantly, accept” but may amount to something more.* »

66. La Cour dans *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*, 2025 QCCA 217, y confirme que la violation fautive de la confidentialité des renseignements personnels constitue une atteinte actuelle à la vie privée, dont les conséquences pécuniaires et non pécuniaires peuvent être indemnisables dès lors qu'elles excèdent les inconvénients usuels, sans qu'il soit nécessaire de démontrer une fraude réalisée ou un vol d'identité effectif. Ces conséquences peuvent inclure les troubles, l'anxiété, les inconvénients, le temps consacré à des mesures de protection et la perte de contrôle sur les renseignements exposés, [...] sous réserve de l'appréciation factuelle du juge du fond.
67. [...]
68. Cet incident n'est pas un [...] incident circonscrit et traçable [...].
- 68.1 Ainsi, l'incertitude persistante quant à la circulation du fichier Excel, combinée à la durée de l'exposition, fait en sorte que les membres du Groupe doivent vivre avec un risque prolongé et une vigilance accrue, sans pouvoir savoir qui a réellement consulté, copié ou conservé les renseignements.
69. [...]
70. Même si le Défendeur minimise l'accès direct à un compte bancaire par la divulgation non autorisée des renseignements bancaires des employés, elle reconnaît qu'une vigilance accrue est nécessaire lors de leur recommandation en date du 14 JANVIER 2026. Cette vigilance imposée et les démarches de protection qui en découlent constituent des troubles et inconvénients réels, au-delà de simples contrariétés.
71. [...] Les membres du Groupe sont en droit d'obtenir des mesures d'atténuation raisonnables et efficaces, incluant notamment des services de surveillance et d'alerte adaptés à la nature des renseignements exposés et à l'ampleur de l'incident, ainsi que des dommages-intérêts tenant compte de la durée anormale de l'exposition.
72. [...] En l'absence d'une offre de mitigation structurée (ex. surveillance de crédit/alertes d'identité) assumée par le Défendeur, le fardeau de protection est indûment transféré sur les personnes touchées, alors même que l'incident résulte d'une faute dans la gouvernance et la sécurité des accès.
73. Pour son compte et pour le compte des membres du Groupe, le Demandeur réclame du Défendeur, pour chaque membre du Groupe :
- a) des dommages-intérêts moraux pour troubles, inconvénients, stress et anxiété découlant de [...] la Communication du fichier Excel, incluant la crainte liée à un risque concret de fraude, d'hameçonnage et d'utilisation malveillante, ainsi que les démarches de protection rendues nécessaires : 1 000 \$;
 - b) des dommages-intérêts compensatoires pour toutes pertes pécuniaires ou non pécuniaires causées par les fautes du Défendeur, incluant notamment la valeur de mesures raisonnables de mitigation (p. ex. surveillance de crédit, alertes, sécurisation, temps consacré), le tout : à déterminer;

c) des dommages-intérêts compensatoires additionnels en raison notamment de la durée anormale de l'incident, de son caractère répétitif ou persistant, et de l'atteinte prolongée découlant de l'impossibilité de retracer la circulation réelle du fichier : 1 000 \$;

d) des dommages-intérêts punitifs pour atteinte illicite au droit à la vie privée (Arts. 5 et 49 de la *Charte*) et manquement grave aux obligations de protection des renseignements personnels: à déterminer.

74. Il convient de rappeler l'article 167 de la *Loi sur l'Accès* qui prévoit que lorsqu'une atteinte illégale à un droit reconnu au chapitre III cause un préjudice, le tribunal peut accorder des dommages-intérêts punitifs d'au moins 1 000 \$ si cette atteinte est intentionnelle ou résulte d'une faute lourde. Cette disposition figure au chapitre A-2.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, dans le chapitre I portant sur l'application et l'interprétation.

IV. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL

75. Le Demandeur est un ancien employé du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal. Il y a travaillé [...] notamment durant la période COVID-19, et possédait un numéro d'employé (matricule [REDACTED]).

76. Le Demandeur travaille pour le Défendeur en 2020, [...] le fichier *Excel* de paie était déjà en usage depuis plusieurs années; il est donc représentatif des membres du Groupe dont les renseignements ont été consignés et conservés dans ce fichier sur une longue période.

77. Le 14 JANVIER 2026, le Défendeur informe le Demandeur d'un incident de confidentialité : un fichier *Excel* utilisé par le service de la paie, regroupant des informations sur des employés actuels et anciens, a été transmis par erreur à du personnel interne non autorisé, tel qu'il appert de la Pièce P-3.

78. L'incident aurait perduré du 29 AVRIL 2019 au 11 DÉCEMBRE 2025, soit sur une période de plus de six ans.

79. Le fichier pouvait contenir des renseignements personnels et bancaires, notamment le numéro d'employé, le nom et prénom, ainsi que les numéros de transit, de succursale et de compte bancaire.

80. Le Défendeur affirme avoir demandé aux destinataires non autorisés de détruire le fichier. Or, l'information communiquée demeure insuffisante : le Demandeur ne sait pas à qui le fichier a été envoyé, combien de personnes y ont eu accès au fil des ans, ni si le document a été copié, retransmis, capturé ou conservé hors système.

81. Depuis qu'il a été informé de l'incident, le Demandeur est troublé et préoccupé par l'usage malveillant pouvant être fait de ses renseignements. Il doit surveiller ses transactions bancaires et demeurer vigilant face aux tentatives d'hameçonnage et de manipulation.

82. Les dommages qu'il subit découlent de la perte de contrôle sur ses renseignements, de l'incertitude quant à leur circulation et des démarches de protection rendues nécessaires par l'incident.

V. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL – MEMBRES DU GROUPE

83. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du Groupe contre le Défendeur sont les suivants.
84. Chaque membre du Groupe est un employé ou ancien employé du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal depuis 2019 et est visé par l'incident de confidentialité.
85. Les renseignements personnels de chaque membre ont été exposés, ou ont été susceptibles de l'être, en raison de la transmission interne non autorisée d'un fichier *Excel* utilisé par le service de la paie.
86. L'incident résulte du défaut du Défendeur de mettre en place et de maintenir des mesures de sécurité suffisantes, incluant une gestion rigoureuse des accès, un encadrement adéquat du partage de fichiers, ainsi que des mécanismes efficaces de détection et de traçabilité.
87. La durée anormale de l'incident, sur plus de six ans, démontre une situation répétitive ou persistante, et non une simple erreur isolée.
88. Dans chaque cas, le Défendeur est responsable à titre de commettante pour les fautes commises par ses employés dans l'exercice de leurs fonctions, notamment au sein du service de la paie. En conséquence, le Défendeur a engagé sa responsabilité envers chacun des membres du Groupe.
89. Les dommages subis par chacun des membres du Groupe, incluant la perte de contrôle sur ses renseignements, l'inquiétude, l'anxiété et les démarches de protection rendues nécessaires, découlent directement de l'exposition non autorisée et des manquements du Défendeur.
90. Les membres du Groupe sont ainsi justifiés de réclamer des dommages moraux, compensatoires et punitifs pour les préjudices subis et [...] futurs.

VI. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE (art. 575 C.p.c.)

91. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles relatives au mandat d'estimer en justice pour autrui ou à la jonction d'instances, au sens de l'article 575(3) C.p.c.
92. Le Groupe vise l'ensemble des personnes ayant été employées par le Défendeur depuis le 29 AVRIL 2019, dont les renseignements se trouvaient, ou pouvaient se retrouver, dans le fichier Excel ayant circulé. Les noms et coordonnées de la majorité des membres potentiels sont inconnus du Demandeur et dépendent des dossiers détenus par le Défendeur.
93. Les membres du Groupe sont répartis sur le territoire, et leurs coordonnées ne sont pas toutes accessibles au Demandeur, alors qu'elles sont détenues par le Défendeur.
94. Les coûts, délais et risques d'actions individuelles auraient pour effet de décourager plusieurs membres de faire valoir leurs droits.

95. Les questions de faits et de droit soulevées par le recours, identiques, similaires ou connexes pour tous les membres, incluent notamment les suivantes :

- a) Le Défendeur a-t-il engagé sa responsabilité envers les membres du Groupe, notamment en vertu de la responsabilité du fait du préposé prévue à l'article 1463 du *Code civil du Québec* ?
- b) Le Défendeur a-t-il engagé sa responsabilité extracontractuelle envers les membres du Groupe en vertu de l'article 1457 du *Code civil du Québec* ?
- c) Le Défendeur a-t-il porté atteinte aux droits des membres du Groupe au respect de leur vie privée prévus aux articles 35 et 36 du *Code civil du Québec* ?
- d) Le Défendeur a-t-il contrevenu aux obligations applicables en matière de protection des renseignements personnels au sein d'un organisme public, notamment suivant la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ?
- e) Le Défendeur a-t-il causé des dommages aux membres du Groupe ?
- f) La durée anormale de l'incident, sur plus de six ans, et son caractère répétitif ou persistant constituent-ils une faute engageant la responsabilité du Défendeur ?
- g) Le Défendeur a-t-il porté atteinte aux droits des membres du Groupe protégés par la Charte des droits et libertés de la personne, notamment le droit au respect de la vie privée prévu à l'article 5 ?
- h) Le Défendeur est-il tenue de payer aux membres du Groupe des dommages-intérêts compensatoires pour toutes pertes pécuniaires ou non pécuniaires causées par ses fautes et, dans l'affirmative, pour quel montant ?

96. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

97. Le Demandeur est apte à assurer adéquatement le statut de représentant : il est membre du Groupe, comprend la nature du recours, et son intérêt n'est pas opposé à celui des autres membres.

VII. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

98. L'action collective que le Demandeur désire exercer pour le bénéfice des membres du Groupe est une action en dommages-intérêts.

99. Elle est fondée sur la responsabilité extracontractuelle du Défendeur et sur sa responsabilité à titre de commettante.

100. Elle vise aussi l'atteinte au droit au respect de la vie privée et à la protection des renseignements personnels.

101. Le Demandeur recherchera notamment les conclusions suivantes :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance du Demandeur;

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER le Défendeur à payer aux membres du Groupe des dommages-intérêts compensatoires, pour toutes pertes pécuniaires ou non pécuniaires causées par ses fautes, dont le montant sera déterminé par le Tribunal;

CONDAMNER le Défendeur à payer à chacun des membres du Groupe une somme de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts moraux, pour troubles, inconvénients, stress et anxiété;

CONDAMNER le Défendeur à payer à chacun des membres du Groupe une somme additionnelle de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires, notamment en raison de la durée anormale de l'incident, de son caractère répétitif ou persistant, et de l'atteinte prolongée découlant de l'impossibilité de retracer la circulation réelle du fichier;

DÉCLARER que le Défendeur a porté atteinte au droit à la vie privée des membres du Groupe, garanti par l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, et

CONDAMNER le Défendeur à payer aux membres du Groupe une somme à être déterminée par le Tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs, en vertu de l'article 49 de la Charte, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à la loi, à compter de l'assignation;

ORDONNER le recouvrement collectif de toute condamnation accordée par le Tribunal en faveur des membres du Groupe;

ORDONNER au Défendeur de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes devant faire l'objet du recouvrement collectif;

ORDONNER que les réclamations individuelles des membres du Groupe fassent l'objet d'une liquidation collective, si la preuve le permet, et, subsidiairement, ordonner une liquidation individuelle;

CONDAMNER le Défendeur aux frais de justice et déboursés, incluant notamment les coûts reliés aux pièces, aux avis, à l'administration des réclamations et aux expertises, y compris, le cas échéant, les expertises nécessaires à l'établissement des sommes à être recouvrées collectivement;

RENDRE toute autre ordonnance que cette honorable Cour estimera appropriée.

102. Ils visent aussi l'atteinte prolongée découlant de l'impossibilité de retracer la circulation réelle du fichier.

103. Le Demandeur demandera aussi le recouvrement collectif de toute condamnation accordée et le dépôt au greffe des sommes à recouvrer.

104. Il demandera une liquidation collective des réclamations si la preuve le permet, subsidiairement, une liquidation individuelle.

105. Il demandera également toute ordonnance jugée appropriée par le Tribunal.

106. Le Demandeur demandera la condamnation du Défendeur au paiement de tous les frais de justice liés à l'action.
107. Cela inclut les coûts des pièces, des avis, de l'administration des réclamations et des expertises nécessaires, le cas échéant.
108. Le tout avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., à compter de la date fixée par le Tribunal.
109. Le Demandeur propose que l'action collective soit exercée devant le district judiciaire approprié compte tenu des rattachements du dossier, notamment, selon la résidence du représentant, la présence du cabinet des avocats, la résidence de plusieurs membres, et l'établissement du Défendeur.
110. [...]
111. Le district choisi facilite l'administration de la preuve et la gestion efficace du recours.
112. Le Demandeur est apte à agir comme représentant des membres du Groupe.
113. Il fait partie du Groupe, a un intérêt personnel à obtenir les conclusions, et sa situation est représentative de celle des autres membres.
114. Il comprend la nature du recours, ses intérêts ne sont pas opposés, et il collabore pleinement avec ses avocats.
115. Il a le temps, l'énergie, la volonté et la détermination nécessaires pour assumer le rôle de représentant.
116. Il a mandaté le cabinet afin de faire reconnaître ses droits et ceux des autres membres du Groupe.
117. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages-intérêts;

ACCORDER au Demandeur le statut de représentant des personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit :

Toutes [...] les personnes physiques qui ont été employées par le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal à un moment quelconque entre le 29 AVRIL 2019 ET LE 11 DÉCEMBRE 2025, et dont les renseignements personnels étaient contenus dans le fichier Excel partagé par erreur à du personnel interne non autorisé durant cette période, ou tout autre groupe que le tribunal pourra déterminer.

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes :

- a) Le Défendeur a-t-il engagé sa responsabilité envers les membres du Groupe, notamment en vertu de la responsabilité du fait du préposé prévue à l'article 1463 du *Code civil du Québec* ?
- b) Le Défendeur a-t-il engagé sa responsabilité extracontractuelle envers les membres du Groupe en vertu de l'article 1457 du *Code civil du Québec* ?
- c) Le Défendeur a-t-il porté atteinte aux droits des membres du Groupe au respect de leur vie privée prévus aux articles 35 et 36 du *Code civil du Québec*?
- d) Le Défendeur a-t-il contrevenu aux obligations applicables en matière de protection des renseignements personnels au sein d'un organisme public, notamment suivant la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ?
- e) Le Défendeur a-t-il causé des dommages aux membres du Groupe ?
- f) La durée anormale de l'incident, sur plus de six ans, et son caractère répétitif ou persistant constituent-ils une faute engageant la responsabilité du Défendeur ?
- g) Le Défendeur a-t-il porté atteinte aux droits des membres du Groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*, notamment le droit au respect de la vie privée prévu à son [...] article 5 ?
- h) Le Défendeur est-il tenue de payer aux membres du Groupe des dommages-intérêts compensatoires pour toutes pertes pécuniaires ou non pécuniaires causées par ses fautes et, dans l'affirmative, pour quel montant ?

IDENTIFIER les principales conclusions recherchées comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance du Demandeur;

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER le Défendeur à payer aux membres du Groupe des dommages-intérêts compensatoires, pour toutes pertes pécuniaires ou non pécuniaires causées par ses fautes, dont le montant sera déterminé par le Tribunal;

CONDAMNER le Défendeur à payer à chacun des membres du Groupe une somme de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts moraux, pour troubles, inconvénients, stress et anxiété;

CONDAMNER le Défendeur à payer à chacun des membres du Groupe une somme additionnelle de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires, notamment en raison de la durée anormale de l'incident, de son caractère répétitif ou persistant, et de l'atteinte prolongée découlant de l'impossibilité de retracer la circulation réelle du fichier;

DÉCLARER que le Défendeur a porté atteinte au droit à la vie privée des membres du Groupe, garanti par l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, et

CONDAMNER le Défendeur à payer aux membres du Groupe une somme à être déterminée par le Tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs, en vertu de l'article 49 de la Charte, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à la loi, à compter de l'assignation;

ORDONNER le recouvrement collectif de toute condamnation accordée par le Tribunal en faveur des membres du Groupe;

ORDONNER au Défendeur de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes devant faire l'objet du recouvrement collectif;

ORDONNER que les réclamations individuelles des membres du Groupe fassent l'objet d'une liquidation collective, si la preuve le permet, et, subsidiairement, ordonner une liquidation individuelle;

CONDAMNER le Défendeur aux frais de justice et déboursés, incluant notamment les coûts reliés aux pièces, aux avis, à l'administration des réclamations et aux expertises, y compris, le cas échéant, les expertises nécessaires à l'établissement des sommes à être recouvrées collectivement;

RENDRE toute autre ordonnance que cette honorable Cour estimera appropriée.

LE TOUT, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

DÉCLARER que tout membre du Groupe qui n'a pas requis son exclusion du Groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur l'action collective à être instituée;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours à partir de la date de première publication de l'avis aux membres du Groupe;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe conformément à l'article 579 C.p.c.;

ORDONNER que ledit avis soit publié sur le site Web du Défendeur, d'une manière apparente, avec un hyperlien intitulé « Avis d'action collective »;

ORDONNER au Défendeur de transmettre un avis abrégé aux membres du Groupe par courriel, à leurs dernières adresses courriel connues, avec comme objet : « Avis d'action collective »;

ORDONNER au Défendeur de transmettre l'avis aux membres du Groupe par courrier régulier, à leurs dernières adresses civiques connues, avec comme sujet : « Avis d'action collective »;

RENDRE toute autre ordonnance que cette honorable Cour estimera appropriée;

LE TOUT, avec frais de justice, incluant les frais de timbres judiciaires, de huissiers de justice, de sténographe et de publication des avis.

MONTREAL, le 7 mai 2026

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Amal Sebt".

TWIN LISBET INC.

Me Amal Sebt

Avocate du Demandeur

79 rue Bresoles, Bureau 111

Montréal, Québec, H2Y 1V7

Telephone: (514) 993 6920

Telecopier: (579) 279 8845

Email: SebtiAmal@TwinLisbet.com

LISTE MODIFIÉE DES PIÈCES

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant, le Demandeur invoque les pièces suivantes :

Pièces	Description
P-1	Communiqué public du CIUSSS (sur son site) annonçant l'incident / incident de confidentialité
P-2	Preuve d'emploi du <u>Demandeur</u> + matricule / fonction (Assistant PAB)
P-3	Communication transmise aux personnes concernées confirmant que le fichier Excel a été accessible à du personnel interne non autorisé
P-4	Source CIUSSS sur les programmes et le nombre de places d'hébergement (DI/TSA/DP, etc.)
P-5	Source CIUSSS sur le territoire / installations / CLSC / CHSLD / GMF / etc.
P-6	Source CIUSSS sur l'effectif (« plus de 21 000 membres du personnel », Santé Québec)
P-7	Radio-Canada : « moins de 100 employés », demandes de confirmation de destruction, période 2019–2025
P-8	Téléjournal Radio-Canada (vidéo) : propos d'Emeline Manson (fraude bancaire / ingénierie sociale / gouvernance / conservation trop longue)
P-9	Le Devoir : 45 000 employés/ex-employés, « moins de 100 employés », période de plus de six ans
P-10	<u>Capture d'écran concernant la fermeture du compte bancaire CIBC</u>
P-11	<u>Ouverture du compte TransUnion – Services de Fraude en ligne</u>

MONTREAL, le 7 mai 2026



TWIN LISBET INC.

Me Amal Sebtî

Avocate pour le Demandeur

79 rue Bresoles, Bureau 111

Montréal, Québec, H2Y 1V7

Telephone: (514) 993 6920

Telecopier: (579) 279 8845

Email: SebtîAmal@TwinLisbet.com

CANADA

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

KEVIN ST-ARNAUD

N°: 500-06-000001-269

Demandeur

c.

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE MONTRÉAL, établissement de santé légalement constitué en vertu de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (RLRQ, C. G.-1.021) ayant son siège au 1560 rue Sherbrooke Est, en la ville et le district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2L 4M1, (ci-après désigné le « **CIUSSS** »);

Défendeur

ATTESTATION D'INSCRIPTION
AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES
(Article 55 du Règlement de la Cour Supérieure du Québec en matière civile)

Le Demandeur, par leur avocate soussignée, atteste que la Demande modifiée rectifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentant sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

MONTRÉAL, le 7 mai 2026



TWIN LISBET INC.

Me Amal Sebt

Avocate pour le Demandeur

79 rue Bresoles, Bureau 111

Montréal, Québec, H2Y 1V7

Telephone: (514) 993 6920

Telecopier: (579) 279 8845

Email: SebtiAmal@TwinLisbet.com

N°: 500-06-000001-269

(Chambres des actions collectives)

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL**

KEVIN ST-ARNAUD

Demandeur

c.

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ
ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-
DE-L'ÎLE-DE MONTRÉAL**

Défendeur

**DEMANDE MODIFIÉE RECTIFIÉE POUR
OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE
STATUT DU REPRÉSENTANT**

TWIN LISBET 
Law firm.
Cabinet d'avocats.

Me Amal Sebti
TWIN LISBET INC.
Avocats

79 rue Bresoles, Bureau 111
Montréal, Québec, H2Y 1V7
Email : SebtiAmal@TwinLisbet.com
Téléphone : (514) 993 6920
Fax : (579) 279 8845

N° de dossier : 10162026
Code Impliqué: BT1993